



Division des droits des Palestiniens

Décembre 2013
Volume XXXVI, Bulletin n° 12

Bulletin des activités menées par les Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient publie une déclaration sur les projets de l'ONU à Gaza | 3 |
| II. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur les réfugiés de Palestine | 3 |
| III. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme | 13 |
| IV. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien | 27 |
| V. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient rend compte au Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris de la question palestinienne | 33 |
| VI. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination | 36 |
| VII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles | 38 |
| VIII. Le Secrétaire général publie une déclaration sur l'escalade de la violence en Israël, à Gaza et en Cisjordanie | 41 |
| IX. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient condamne la destruction d'habitations en Cisjordanie | 42 |

*Le Bulletin peut être consulté sur le Système d'information
des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) :
<http://unispal.un.org>.*

I. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient publie une déclaration sur les projets de l'ONU à Gaza

Le 9 décembre 2013, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a publié la déclaration ci-après concernant la décision d'Israël de reprendre le transfert de matériaux de construction destinés aux projets de l'ONU à Gaza.

Le Coordonnateur spécial confirme que le Gouvernement israélien a décidé de reprendre le transfert de matériaux de construction destinés aux projets de l'ONU à Gaza.

L'ONU met en œuvre à Gaza un programme de projets de construction d'importance cruciale, d'un montant de 500 millions de dollars, visant notamment à bâtir des écoles, des logements sociaux et des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. L'Organisation continuera de veiller ce que les travaux soient exécutés intégralement, sans interruption et en toute transparence, dans le respect des procédures convenues.

La situation à Gaza demeurant préoccupante, l'ONU s'emploie de concert avec les parties concernées à tenter de remédier aux problèmes les plus urgents, notamment dans le domaine de l'énergie, de l'eau et de la construction privée. L'Organisation espère qu'une solution sera trouvée rapidement au problème particulièrement aigu de l'énergie et demande l'appui de la communauté internationale en cette matière. Le moment est venu pour ceux qui envisagent de verser une contribution d'agir sans tarder et avec détermination.

II. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur les réfugiés de Palestine

Le 11 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions (A/RES/68/76 à 79) sur les réfugiés de Palestine. Pour le décompte des voix, se référer au document A/68/PV.65. Le texte des résolutions susmentionnées est reproduit ci-dessous :

68/76

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 67/114 du 18 décembre 2012,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 60 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 60 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine en fournissant une assistance éducative, sanitaire et sociale et des services de secours et en poursuivant ses efforts dans les domaines de l'aménagement des camps, du microfinancement, de la protection et de l'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012¹,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions socioéconomiques,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la situation humanitaire et socioéconomique critique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence et le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également* avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 2014;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13 (A/68/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/68/13/Add.1).

² A/48/486-S/26560, annexe.

humanitaire et à l'instabilité dans la région, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence et dans les plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en République arabe syrienne, afin de prendre en charge la situation des réfugiés de Palestine dans ce pays, et celle des réfugiés de Palestine qui ont fui vers d'autres pays de la région;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région, et au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de l'exécution de son mandat;

6. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2017, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

68/77

**Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 67/115 du 18 décembre 2012³,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012⁴,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

Prenant note également de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées;

³ A/68/347.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13 (A/68/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/68/13/Add.1).

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse* un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-neuvième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

68/78

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948 et 302 (IV) du 8 décembre 1949, et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 67/116 du 18 décembre 2012,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012⁶,

Prenant note de la lettre, en date du 17 juin 2013, adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office⁷,

Profondément préoccupée par la situation financière absolument critique de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires et de l'aggravation de l'instabilité dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité d'assurer les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement dans tous ses secteurs d'activité,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁹,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13 (A/68/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/68/13/Add.1).

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 13 (A/68/13), p. vii à ix.

⁸ Résolution 22 A (I).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison du maintien par Israël des bouclages prolongés, de l'implantation de colonies de peuplement, de la construction du mur, et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus, ce qui, malgré les mesures prises par Israël en 2012 et 2013, a aggravé les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourrait avoir des effets négatifs durables à long terme,

Gravement préoccupée également par les conséquences négatives prolongées des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et fait un nombre considérable de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, gravement endommagé ou détruit un très grand nombre de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, en particulier des hôpitaux, des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, et provoqué des déplacements de civils, notamment de réfugiés,

Déplorant que des civils, notamment des femmes et des enfants, aient perdu la vie par suite des hostilités dont la bande de Gaza et Israël ont été le théâtre en novembre 2012,

Saluant les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

Rappelant à cet égard sa résolution ES 10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009,

Déplorant le maintien des restrictions qui font obstacle aux efforts de l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et demandant à Israël de permettre l'importation sans entrave de matériaux de construction essentiels dans la bande de Gaza et de réduire le coût des importations des fournitures de l'Office, qui impose à celui-ci une lourde charge, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à cette zone,

Préoccupée par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit des enfants réfugiés à l'éducation, l'Office rencontrant des difficultés pour construire de nouvelles écoles du fait du maintien des restrictions israéliennes qui empêchent l'entrée des matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza,

¹⁰ Ibid., vol. 75, n° 973.

Soulignant qu'il est urgent de poursuivre les travaux de construction dans la bande de Gaza, y compris en faisant en sorte que les projets de construction soient facilités sans délai et en pérennisant l'entrée rapide des matériaux de construction nécessaires aux projets gérés par l'Office, et nécessaire d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

Demandant instamment, en vue d'accélérer la reconstruction, que le décaissement des contributions annoncées à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, qui n'ont pas été versées, soit fait sans délai,

Prenant note avec satisfaction de l'achèvement de la première phase et du quasi-achèvement de la deuxième phase du projet de reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et d'autres parties prenantes des progrès importants qu'ils ont réalisés et des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés touchés et déplacés, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'un financement supplémentaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement de ses 27 000 résidents,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par l'impact de la crise sur l'aptitude de l'Office à fournir ses services, et déplorant profondément que des réfugiés et des agents de l'Office – dont huit ont été tués dans cette crise depuis 2012 – aient perdu la vie,

Soulignant la nécessité de renforcer l'aide apportée aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et à ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que celle de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés palestiniens fuyant la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

Déplorant le fait que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens ont été endommagés ou détruits, et soulignant la nécessité de préserver la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant également les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi que le complexe principal et l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général¹¹, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹²,

¹¹ Voir [A/63/855-S/2009/250](#).

¹² [A/HRC/12/48](#).

Déplorant en outre, à cet égard, les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, le fait que l'immunité contre toute forme d'ingérence n'a pas été accordée à ses biens et avoirs et le fait que son personnel, ses locaux et ses biens n'ont pas été protégés,

Déplorant le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé,

Déplorant également le fait que des enfants réfugiés ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office au cours des opérations militaires de décembre 2008 et de janvier 2009,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹³,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs où elles se déploient;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 60 ans, en offrant des services vitaux destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique;

4. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui;

5. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche;

7. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui a pris effet en janvier 2010, et des efforts que le Commissaire général continue de faire

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015¹⁴;

8. *Sait gré* à l'Office de poursuivre son entreprise de réforme malgré la difficulté des conditions opérationnelles et l'exhorte à continuer d'appliquer des procédures assurant une efficacité maximum afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources;

9. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office¹⁵ et prie instamment tous les États Membres d'examiner de façon approfondie ses conclusions et recommandations, y compris la poursuite du financement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation;

10. *Approuve* les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les secteurs d'activité de l'Office;

11. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en Syrie, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard;

12. *Se félicite* des progrès déjà accomplis par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban et lance un appel pour que les travaux soient achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, les engagements pris à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés palestiniens de Nahr el-Bared et des zones du nord du Liban touchées par le conflit, tenue à Vienne le 23 juin 2008, soient tenus avec diligence;

13. *Encourage* l'Office à poursuivre, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins et les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁸, respectivement;

14. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, des initiatives prises par l'Office et visant à proposer pendant l'été des activités éducatives, culturelles et ludiques aux enfants, y compris à ceux de la bande de Gaza et, constatant les

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 13A (A/68/13/Add.1).

¹⁵ A/65/705.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁷ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

bienfaits de ces initiatives, engage à les soutenir sans réserve, en déplorant que des difficultés financières aient conduit à l'annulation des Jeux d'été de 2012;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

16. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

17. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

18. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office;

19. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'équipement civils en suspens dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, tout en notant la mise en train de plusieurs projets en la matière;

20. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé;

21. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine et sa contribution à la modernisation des archives de l'Office;

22. *Note également avec satisfaction* le succès du programme de microfinancement de l'Office, auquel elle demande de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité;

23. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées aux subventions et aux bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures, et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations;

24. *Accueille avec satisfaction* les conclusions approuvées par un groupe de soutien de l'Office lors d'une réunion extraordinaire qu'il a tenue le 26 septembre 2013, en marge du débat général de sa soixante-huitième session, et demande à

l'Office et aux donateurs d'assurer un suivi rigoureux de ces conclusions en vue d'atteindre les objectifs qu'elles fixent;

25. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales d'augmenter d'urgence le montant des contributions qu'ils versent à l'Office afin de remédier à ses difficultés financières persistantes, croissantes et graves et à l'insuffisance de son financement, notamment au regard du déficit de son budget ordinaire, compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire et l'instabilité actuelles sur le terrain, qui ont entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité.

68/79

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 67/117 du 18 décembre 2012¹⁹ et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013²⁰,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité²², et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont

¹⁹ A/68/343.

²⁰ A/68/335, annexe.

²¹ Résolution 217 A (III).

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 11, document A/5700.

convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993²³, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, qui seraient de nature à aider celui-ci à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

III. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme

Le 11 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions (A/RES/68/80-84) sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Pour le décompte des voix, se référer au document A/68/PV.65. Le texte des résolutions susmentionnées est reproduit ci-dessous.

68/80

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

²³ A/48/486-S/26560, annexe.

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 67/118, en date des 19 décembre 1968 et 18 décembre 2012, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution S-12/1 adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009⁴,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁵, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁶,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements forcés de civils, l'imposition de mesures de châtime collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, où le maintien de restrictions draconiennes aux déplacements équivaut à un blocus, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Gravement préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens à l'encontre de civils et de biens palestiniens, y compris des maisons, des mosquées, des églises et des terres agricoles,

Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*, chap. I.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁶ A/HRC/22/63.

décembre 2008 et en janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général⁷, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁸, et réaffirmant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Gravement préoccupée par les pertes en vies humaines et les blessés parmi les civils, notamment des femmes et des enfants, qu'ont provoqués les opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre le 14 et le 22 novembre 2012,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁹ et les rapports du Secrétaire général sur la question¹⁰,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹¹ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci soit en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies présentée le 23 septembre 2011¹²,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012 par laquelle, entre autres choses, la Palestine s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport de suivi du Secrétaire général¹³,

Prenant note de la reprise, le 29 juillet 2013, des négociations israélo-palestiniennes visant à régler toutes les questions fondamentales relatives au statut définitif, et espérant que ces négociations pourront déboucher sur la conclusion d'un accord de paix définitif, juste et global dans le délai convenu de neuf mois,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

⁷ A/63/855-S/2009/250.

⁸ A/HRC/12/48.

⁹ A/68/379.

¹⁰ A/68/313, A/68/355, A/68/378, A/68/502 et A/68/513.

¹¹ A/48/486-S/26560, annexe.

¹² A/66/371-S/2011/592.

¹³ A/67/738.

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité sur la période considérée;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, les actes de violence commis par des colons, la destruction et la confiscation de biens, le déplacement forcé de civils, toutes les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, et demande la cessation immédiate de ces agissements;

5. *Prie* le Comité, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, qui se trouvent dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention très dures des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 au sujet des conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'il soit appliqué sans délai et dans son intégralité;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution;

d) D'assurer aux rapports du Comité et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens

dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

68/81

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 67/119 du 18 décembre 2012,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴ et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I¹⁵ aux quatre Conventions de Genève¹⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹⁷ et les rapports du Secrétaire général sur la question¹⁸,

Considérant que l'un des buts et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹⁹ et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève¹⁴, et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁵ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

¹⁶ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

¹⁷ A/68/379.

¹⁸ A/68/313, A/68/355, A/68/378, A/68/502 et A/68/513.

¹⁹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts persistants que l'État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

Soulignant qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations que lui impose le droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève¹⁶, et conformément à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004¹⁹, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

68/82

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 67/120 du 18 décembre 2012, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars

1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève²⁰ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I²¹ aux quatre Conventions de Genève²²,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé²³, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »²⁴,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967²⁵,

Prenant également note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est²⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993²⁷ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États²⁸, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²¹ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

²² Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

²³ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

²⁴ Ibid., avis consultatif, par. 120.

²⁵ [A/HRC/20/32](#); voir également [A/68/376](#) et Corr.1.

²⁶ [A/HRC/22/63](#).

²⁷ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

²⁸ [S/2003/529](#), annexe.

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écartere de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le déplacement forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens

extrémistes installés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question²⁹,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰ au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris, entre autres, les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980) et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice²³;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles;

6. *Demande instamment* que soient poursuivis en justice les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

7. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et

²⁹ A/68/313, A/68/355, A/68/378, A/68/502 et A/68/513.

mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

68/83

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³² et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 67/121 du 18 décembre 2012, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés³³, ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité³⁴,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967³⁵, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³⁶, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien

³⁰ Résolution 217 A (III).

³¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³³ A/68/379.

³⁴ A/68/355.

³⁵ A/HRC/20/32; voir également A/68/376 et Corr.1.

³⁶ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁷ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁸ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États³⁸ soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement de colonies de peuplement et leur expansion, la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures, le déplacement forcé de civils et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée en particulier par la situation critique qui règne dans la bande de Gaza sur les plans humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75 n° 973.

³⁸ S/2003/529, annexe.

draconiennes de l'activité économique et de la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, et des répercussions fâcheuses que continuent d'avoir les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé ou détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties mettent intégralement en œuvre la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général³⁹, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁴⁰, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Déplorant les pertes civiles, notamment parmi les femmes et les enfants, causées par les hostilités qui ont éclaté dans la bande de Gaza et en Israël en novembre 2012,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne de ces destructions à grande échelle et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

Notant avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclages et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent tous à entraver la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à mettre à mal la continuité du territoire et, par conséquent, enfreignent les droits de l'homme du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une situation humanitaire critique dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans

³⁹ Voir [A/63/855-S/2009/250](#).

⁴⁰ [A/HRC/12/48](#).

chef d'inculpation ou jugement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction de visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Gravement préoccupée par les grèves de la faim que de nombreux prisonniers palestiniens ont récemment faites pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils étaient incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'il soit appliqué sans délai et dans son intégralité,

Préoccupée par les éventuelles conséquences de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention, l'emprisonnement et la déportation de civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

Soulignant qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, et se disant gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme des Palestiniens commises à cet égard,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant les efforts déployés sans relâche pour améliorer le secteur de la sécurité palestinienne et les progrès notables accomplis dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre une coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Engageant vivement les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour promouvoir l'instauration de conditions propices au succès des négociations de paix qui viennent de reprendre,

Soulignant le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions qu'Israël, Puissance occupante, prend dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁷ et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir ou de les emprisonner arbitrairement, de les déplacer de force, ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles qui découlent des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949³⁷ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Demande* à Israël de recommencer à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique prévoyant deux États;

6. *Appelle* d'urgence l'attention sur les souffrances que subissent les prisonniers et les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, et sur les droits que leur confère le droit international, et demande que les deux parties fassent des efforts pour continuer à libérer des prisonniers et des détenus;

7. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et entraîné des déplacements de civils;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

9. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement;

10. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷ et comme l'exigent ses propres résolutions ES-10/15 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

11. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en leur permettant d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le territoire et le monde extérieur;

12. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions de l'activité économique et de la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard;

13. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

14. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

15. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

IV. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

Le 13 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution ci-après sur l'assistance au peuple palestinien (A/RES/68/100). Pour le décompte des voix, se référer au document A/68/PV.67.

68/100

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/86 du 13 décembre 2012, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature, à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des

arrangements intérimaires d'autonomie¹, et les accords postérieurs d'application conclus par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Profondément préoccupée par les conditions de vie et la situation humanitaire difficiles du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, notamment d'équipement, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment physiques et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

Soulignant l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les Conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010,

Se félicitant des dernières réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Bruxelles et à New York les 19 mars et 25 septembre 2013, respectivement,

Se félicitant également des activités du Comité de liaison mixte, lequel offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des politiques économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant en outre de la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure, et soulignant que la communauté internationale doit continuer d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme indiqué dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 25 septembre 2013,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Se félicitant des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et considérant que de telles mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement de l'économie palestinienne,

Prenant note des mesures annoncées par Israël concernant l'accès à la bande de Gaza, tout en demandant leur application intégrale et l'adoption de mesures complémentaires contribuant au changement radical de politique qui s'impose et prévoyant l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment pour la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

Se félicitant de l'action menée par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, qui est chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

Soulignant qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

Soulignant également l'importance de l'ouverture régulière de points de passage à la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁵, et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Saluant les efforts déployés au sein du Quatuor par les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant que le Quatuor s'est engagé à continuer de participer activement à ces efforts et qu'un appui international vigoureux en faveur du processus de paix est nécessaire, et demandant la reprise et l'accélération des négociations entre les parties israélienne et palestinienne pour un règlement global du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la question et du mandat de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à un règlement politique correspondant à la solution des deux États, soit un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable coexistant dans la paix et la sécurité avec Israël,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des violences commises contre des civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il mène pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter

⁵ S/2003/529, annexe.

⁶ A/68/76-E/2013/65.

aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Se félicite*, à cet égard, des réunions tenues les 19 mars et 25 septembre 2013 par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, et rappelle les résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, à laquelle les donateurs ont annoncé qu'ils verseraient environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien;

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les Conférences palestiniennes sur l'investissement, tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne;

10. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza;

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins urgents;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens;

17. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de remédier aux effets de la crise actuelle;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷, notamment à assurer le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes tirées de la fiscalité indirecte;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises permettant d'y répondre efficacement;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

⁷ [A/51/889-S/1997/357](#), annexe.

V. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient rend compte au Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris de la question palestinienne

Le 16 décembre 2013, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a rendu compte au Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris de la question palestinienne (S/PV.7084). On trouvera ci-après des extraits de son exposé.

Nous avons dit précédemment que 2013 serait une année décisive pour le processus de paix, une année pivot pour sauver la solution des deux États, une année qui déterminerait si les Palestiniens – à qui l'Assemblée générale a déjà accordé le statut d'État non membre observateur – parviendraient à concrétiser leurs aspirations au statut d'État, à l'autodétermination et à la fin de l'occupation commencée en 1967, et ce, grâce à une solution négociée, la seule qui donnerait également à Israël la sécurité et la reconnaissance au sein de la région qu'il est en droit d'attendre. Et nous avons dit que 2013 serait une année qui mettrait à l'épreuve la détermination de la communauté internationale à redoubler d'efforts et à briser l'impasse dans laquelle se trouve ce conflit, malgré les priorités concurrentes, que ce soit dans la région ou ailleurs. Nous avons également averti que l'inaction pourrait avoir de graves répercussions pour tous, ce qui risquerait de détériorer encore davantage une situation déjà précaire sur le terrain.

Et le fait est que 2013 a sans aucun doute été une année importante, au cours de laquelle nous avons enfin assisté à la reprise, sous l'égide des États-Unis, de pourparlers directs qui en sont désormais à leur cinquième mois. Éperonnés par l'implication personnelle sans faille du Secrétaire d'État des États-Unis, M. Kerry, les dirigeants des deux parties ont pris des mesures courageuses, malgré les résistances dans leurs pays et le scepticisme de leur opinion publique. Les négociateurs israéliens et palestiniens ont pris part sans fanfare à quelque 20 rencontres, et aucune des deux parties n'est disposée à abandonner les pourparlers ou n'a l'intention d'en claquer la porte. Les envoyés du Quatuor ont continué de se consulter mutuellement et d'intervenir auprès des parties, ainsi qu'auprès des partenaires arabes. L'Union européenne, dans les conclusions que le Conseil de l'Union européenne a publiées aujourd'hui, a exprimé son plein appui aux efforts des parties et des États-Unis en vue d'un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien. L'Europe a promis « aux deux parties [...] un appui sans précédent sur les plans politique, économique et en matière de sécurité dans le contexte d'un accord sur le statut final ». Tout cela témoigne bien de l'appui constant dont bénéficie le processus, tant au niveau international qu'au plan régional.

Les parties approchent d'une nouvelle échéance importante dans les négociations, avec la troisième vague de libération de prisonniers, prévue le 29 décembre. Nous exhortons les deux parties à s'abstenir de toute mesure qui renforcerait la méfiance et entamerait les perspectives de progrès pendant la période critique à venir, au cours de laquelle des décisions plus audacieuses seront nécessaires pour franchir le pas qui les sépare d'un accord sur le statut final. La fragilité de la situation sur le terrain suscite des préoccupations légitimes. En effet,

en son état actuel, l'environnement est loin d'être favorable. La poursuite des activités de construction de colonies va à l'encontre de l'objectif de la solution des deux États et est illégale au regard du droit international. L'ONU s'inquiète également des actes récurrents de violence et d'incitation à la violence.

Pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont effectué quelque 217 perquisitions et arrestations. Au total, 352 Palestiniens ont été arrêtés et 206 blessés, y compris au cours de manifestations contre la barrière de séparation. Six soldats israéliens ont également été blessés. Six Palestiniens ont trouvé la mort, notamment le 26 novembre, près d'Hébron, lorsque les forces de sécurité israéliennes ont tué par balles trois extrémistes salafistes présumés affiliés à Al-Qaida tandis qu'ils auraient été en train de transporter des explosifs et des armes en vue de mener des attaques meurtrières sur des cibles palestiniennes et israéliennes. Un Palestinien a été tué par balles le 30 novembre alors qu'il se trouvait en Israël sans permis valable, et un autre est mort le 28 novembre des suites des blessures qu'il avait reçues au point de contrôle de Qalandiya en mars.

Au cours d'un incident inquiétant survenu le 7 décembre, un Palestinien de 14 ans est décédé dans le camp de réfugiés de Jalazun, près de la colonie israélienne de Beit El, après que les forces de sécurité israéliennes lui eurent tiré dans le dos parce qu'il leur aurait jeté des pierres. Cet incident fait suite à une succession récente de blessures graves infligées à des Palestiniens par des tirs à balles réelles et à balles de métal enrobées de caoutchouc de la part des forces de sécurité israéliennes dans le camp ou dans ses environs. Nous exhortons les autorités israéliennes à conclure promptement leur enquête sur les circonstances de cet incident mortel, à agir avec le maximum de retenue et à éviter de recourir à une force excessive.

Les forces de sécurité palestiniennes, pour faire respecter l'ordre en Cisjordanie, ont procédé à des opérations de sécurité de grande ampleur à Djénine et Naplouse, ce qui a conduit notamment à l'arrestation, le 1^{er} décembre, de plus de 20 extrémistes salafistes présumés. Les violences se sont poursuivies entre les Palestiniens et les colons. Les attaques de colons ont blessé huit Palestiniens, dont quatre enfants. Les actions dites du prix à payer, perpétrées par des colons contre des propriétés palestiniennes, ont notamment pris la forme de graffitis racistes et de plusieurs actes de vandalisme en Cisjordanie. Les attaques palestiniennes au jet de pierres, qui sont en hausse ces derniers mois, ont blessé quatre colons, dont deux enfants. Les destructions de structures palestiniennes non autorisées dans la zone C et à Jérusalem-Est sont en augmentation. Au total, 74 structures ont été démolies, dont plus de 30 dans la vallée du Jourdain la semaine dernière, ce qui a entraîné le déplacement forcé de 98 Palestiniens, dont 55 enfants.

L'ONU a appelé à maintes reprises à l'arrêt des démolitions et à l'accès des Palestiniens à un régime de planification équitable qui réponde à leurs besoins de logement et de développement. Trois palestiniens placés en détention administrative, en grève de la faim depuis le 16 novembre pour protester contre leur détention, ont été hospitalisés en Israël en raison de la dégradation de leur état de santé. Nous insistons à nouveau pour que les personnes en détention administrative soient soit inculpées soit libérées.

S'agissant maintenant de Gaza, comme nous l'avons rapporté précédemment, une généreuse contribution turque a permis de mettre en place un filet de sécurité, grâce auquel les installations les plus critiques en matière d'eau, d'assainissement et

de santé peuvent continuer de fonctionner. Cela étant, les infrastructures de Gaza qui sont en mauvais état n'ont pas pu faire face aux conditions météorologiques défavorables qui règnent actuellement. Alors que la Cisjordanie a elle aussi été touchée, de fortes inondations dans de nombreuses zones de la bande de Gaza ont entraîné le déplacement de quelque 10 000 personnes. L'ONU s'affaire auprès des parties concernées pour régler les problèmes les plus urgents. Hébergement, équipement de drainage des eaux et articles non alimentaires, en particulier du carburant, sont fournis aux personnes dans le besoin avec l'appui du dispositif humanitaire des Nations Unies sur le terrain. Bien qu'Israël ait été touché par ces mauvaises conditions météorologiques, il a accédé à une demande urgente de fournir quatre pompes à eau à Gaza. Le point de passage d'Erez étant inondé et temporairement non opérationnel, les autorités israéliennes ont étendu les opérations et les heures d'ouverture du seul autre point de passage, celui de Kerem Shalom. Nous espérons que le point de Rafah pourra lui aussi reprendre une activité normale aussi rapidement que possible afin d'aider à résorber la situation humanitaire difficile.

Comme le Conseil le sait, nous avons déjà fait part de notre extrême préoccupation devant la situation critique que connaît Gaza en matière d'électricité, en particulier depuis que la centrale de Gaza a cessé son activité le 1^{er} novembre. Je travaille en étroite collaboration avec l'Autorité palestinienne et d'autres parties compétentes pour régler cette question. Je suis heureux d'annoncer que le Gouvernement qatarien a fait un don de 10 millions de dollars pour que l'Autorité palestinienne puisse acheter du combustible pour la centrale électrique de Gaza. En outre, une cargaison qatarienne de 18 000 tonnes de carburant devrait bientôt arriver dans un port israélien. Les autorités israéliennes ont confirmé qu'elles coopéreront au transit de 450 000 litres de carburant par jour par le point de passage de Kerem Shalom. En conséquence, la centrale électrique de Gaza a été remise en fonctionnement hier. C'est un fait nouveau certes important mais loin d'être suffisant pour commencer à régler les problèmes énergétiques structurels de Gaza.

Il me plaît d'indiquer que le Gouvernement israélien a décidé de reprendre le transfert de matériaux de construction destinés aux projets de l'ONU à Gaza, dans le cadre d'un mécanisme convenu visant à assurer le transfert et l'utilisation de ces matériaux en toute sécurité. Les travaux ont désormais repris sur certains chantiers critiques qui font partie de l'ensemble du programme de travaux d'un demi-milliard de dollars que l'ONU met en œuvre dans la bande de Gaza, parmi lesquels figurent des écoles, des logements sociaux, et des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Bien que nous reconnaissons les préoccupations légitimes d'Israël s'agissant de sa sécurité, il est toutefois important qu'Israël applique à nouveau sa décision prise en septembre de commencer à autoriser l'importation de matériaux de construction pour le secteur privé. L'ONU reste prête, avec les autres partenaires du Quatuor, à aider à l'élaboration d'un accord qui garantisse le transfert et l'utilisation de ces matériaux en toute sécurité.

Pendant le mois qui vient de s'écouler, la situation en matière de sécurité à Gaza et dans les environs est restée relativement calme. Une roquette et quatre obus de mortier tirés depuis Gaza ont atterri à Israël, tandis qu'Israël a mené une incursion et quatre attaques aériennes, dont aucune n'a fait de victimes ou de dommages. Six civils palestiniens ont été blessés par des tirs israéliens à balles réelles près de la frontière et trois ont été arrêtés. L'année écoulée ayant enregistré le plus bas niveau depuis 13 ans en matière de violence et de victimes civiles à Gaza

et dans le sud d'Israël, préserver l'accord de cessez-le-feu intervenu il y a un an servira aussi de point de départ à des progrès dans d'autres domaines, comme par exemple l'extension de l'ouverture des points de passage.

[...]

J'en termine. L'année tire à sa fin et les parties s'efforcent sérieusement de mettre en œuvre leurs engagements en faveur d'une solution négociée à deux États. Nous espérons sincèrement que cet effort aboutira l'année prochaine à des progrès décisifs et irréversibles dans le sens d'un règlement global, qui permette de concrétiser la vision de deux États pour deux peuples – Israël et la Palestine – vivant côte à côte en paix et en sécurité, et reconnaissant leurs droits légitimes réciproques, notamment le droit à l'autodétermination, tout en garantissant sur leur territoire respectif l'égalité des droits civils de tous leurs citoyens. Si tant est que les deux parties, avec l'appui continu et effectif de la communauté internationale, prennent les mesures courageuses qui s'imposent pour mener à bien ce qu'elles ont commencé cette année, nous aurons en 2014 notre moment de vérité en ce qui concerne la solution des deux États.

VI. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution ci-après sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/RES/68/154). Pour le décompte des voix, se référer au document A/68/PV.70.

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 50/6.

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Se félicitant de la reprise des négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁰ et de la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor¹¹, dont l'objet est que les parties palestinienne et israélienne parviennent à un accord de paix juste, durable et global, dans le délai de neuf mois qui a été convenu,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 67/158 du 20 décembre 2012,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

⁶ Résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

⁹ Ibid., par. 122.

¹⁰ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹¹ S/2003/529, annexe.

VII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Le 20 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution ci-après sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles (A/RES/68/235). Pour le décompte des voix, se référer au document A/68/PV.71.

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/229 du 21 décembre 2012, et prenant note de la résolution 2013/8 du Conseil économique et social en date du 19 juillet 2013,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et entraîne une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment grâce au projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Prenant note, à cet égard, du rapport que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi en 2009 sur la gravité de la situation concernant l'environnement dans la bande de Gaza et du rapport intitulé « Gaza in 2020: A liveable place? » que l'équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé a publié en 2012, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Saluant la reprise des négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, à savoir 242 (1967) et 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le

⁴ A/HRC/22/63.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement de paix définitif dans tous les domaines,

Soulignant à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant également que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et en énergie;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à

⁶ S/2003/529, annexe.

⁷ A/68/77-E/2013/13.

l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles;

7. *Demande* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, et insiste sur la nécessité de faire avancer les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

VIII. Le Secrétaire général publie une déclaration sur l'escalade de la violence en Israël, à Gaza et en Cisjordanie

La déclaration ci-après a été communiquée le 24 décembre 2013 par le porte-parole du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon (SG/SM/15555) :

Le Secrétaire général est préoccupé par l'escalade de la violence en Israël, à Gaza et en Cisjordanie. Il condamne le meurtre d'un civil israélien aujourd'hui, après des coups de feu tirés de Gaza, et l'attaque à la bombe d'un bus, dimanche, près de Tel-Aviv. Le Secrétaire général déplore également la mort d'un jeune enfant, aujourd'hui à Gaza, après le raid de représailles menés par Israël ainsi qu'un certain nombre de dégâts civils enregistrés du côté palestinien depuis vendredi. Il présente ses plus sincères condoléances aux familles des victimes.

M. Ban Ki-moon rejette tous les actes ciblant les civils et appelle toutes les parties concernées à faire preuve d'un maximum de retenue pour prévenir un autre cycle de bain de sang. Il juge également essentiel de préserver l'accord de cessez-le-feu de novembre 2012 et de restaurer le calme.

Le Secrétaire général ne cesse de souligner la nécessité pour les Israéliens et les Palestiniens de rester constants dans leur engagement à réaliser la solution à deux États pour mettre un terme définitif à la violence.

IX. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient condamne la destruction d'habitations en Cisjordanie

Le 26 décembre 2013, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a publié la déclaration suivante :

L'UNRWA condamne les dernières destructions d'habitations en Cisjordanie, qui ont entraîné le déplacement de 68 personnes, la plus récente ayant eu lieu à la veille de Noël. Les personnes déplacées sont en majorité des réfugiés de Palestine (46) et près de la moitié sont des enfants (32), dont une fillette de 5 ans paralysée à partir de la taille. Les destructions ont eu lieu à Ein Ayoub près de Ramallah (61 personnes déplacées) et à Fasayil Al Wusta près de Jéricho dans la vallée du Jourdain (7 personnes déplacées, toutes des réfugiés).

Les personnes déplacées appartiennent aux populations bédouines qui avaient réussi à résister aux récentes tempêtes de neige. Des tentes ont été certes distribuées par le Croissant-Rouge palestinien, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge, mais cette initiative s'avère inadaptée, les températures tombant autour de zéro durant la nuit. Par ailleurs, quelque 750 moutons et chèvres ne disposent pas d'abri en cette période cruciale d'agnelage. Du fait de ces destructions, qui contreviennent au droit international, des populations ayant toujours subvenu à leurs besoins sont contraintes d'endurer des conditions climatiques très rudes dans des logements inadaptés et de s'en remettre entièrement à l'aide internationale. En ce 26 décembre, de nombreuses personnes à travers le monde célèbrent la vie familiale en compagnie de leurs enfants. Mais du fait de ces « démolitions administratives », des familles en Cisjordanie ont perdu leur foyer et se retrouvent gravement menacées dans leurs moyens d'existence.

À ce jour, en 2013, au moins 1 103 Palestiniens ont été déplacés dans l'ensemble de la Cisjordanie (zone C et Jérusalem-Est), soit un nombre supérieur à celui des personnes déplacées en 2012. Environ un tiers (34 %) sont des réfugiés et on compte parmi eux au moins 558 enfants, dont 195 réfugiés. Par ailleurs, 1 813 Palestiniens, dont 497 réfugiés, subissent les conséquences de la perte de structures non résidentielles telles que des enclos d'animaux, qui sont indispensables à leur subsistance. Au total, 663 structures, dont 259 logements, ont été détruites depuis le début de l'année en Cisjordanie. Au moins 175 structures appartenaient à des réfugiés immatriculés. Cinq cent soixante-cinq structures détruites (soit 85 % du total) se trouvaient en zone C.

Les démolitions administratives ne sont pas une solution pour les Palestiniens vivant en zone C, qui est sous le contrôle des autorités israéliennes. Elles provoquent fréquemment des déplacements forcés et pourraient constituer des actes d'expulsion et de transfert forcés au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Dans une déclaration faite en septembre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, a déclaré que les nombreuses démolitions invitaient à s'interroger sérieusement sur la validité de l'interdiction de l'expulsion forcée inscrite dans le droit international des droits de l'homme et de l'obligation qu'a Israël de respecter, protéger et concrétiser le droit des Palestiniens à un logement convenable et leur droit à ne pas faire l'objet

d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille ou leur domicile.

Nous demandons à Israël de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier de veiller à ce que la population civile palestinienne soit traitée humainement et protégée en toutes circonstances, notamment en cessant immédiatement les démolitions administratives.
